

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1353-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Michel La Salle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel La Salle, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Michel La Salle, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur, classe I, à ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26570

Gouvernement du Québec

Décret 1354-96, 29 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a causé des dommages étendus à des propriétés situées dans des zones de villégiature, à des chemins municipaux et non municipaux, à des services d'aqueduc et d'égouts, à des services collectifs, aux berges de lacs et de cours d'eau ce qui a pour effet de placer des municipalités dans une situation difficile;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes et le Code municipal n'accordent pas aux municipalités des pou-

voirs suffisants pour leur permettre, dans le cas présent, d'intervenir efficacement et de venir en aide aux personnes soumises à leur juridiction;

ATTENDU QUE l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) introduits par les articles 2 et 42 du chapitre 27 des lois de 1996, permettent à toute municipalité de conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à titre d'expérience pilote, un programme de reconstruction locale permettant à toute municipalité affectée par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 de conclure avec le gouvernement une entente portant sur la reconstruction locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme de reconstruction locale au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, relatif aux dommages causés aux propriétés et aux infrastructures sises dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996, le tout tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME DE RECONSTRUCTION LOCALE

1. Toute municipalité affectée par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et située dans une municipalité régionale de comté sinistrée peut conclure une entente instituant un programme de recons-